

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

**RECUEIL DE LEGISLATION****A — N° 61****9 octobre 1976****SOMMAIRE**

Règlement ministériel du 17 septembre 1976 modifiant le régime d'accise des gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés, ainsi que des benzols et des produits analogues	page 1038
Règlement ministériel du 20 septembre 1976 concernant l'ouverture de la chasse	1040
Règlement grand-ducal du 27 septembre 1976 relatif aux limonades	1041
Arrêté grand-ducal du 27 septembre 1976 concernant la délégation des pouvoirs aux fins de l'ouverture et de la clôture de la session ordinaire de la Chambre des Députés 1976/1977	1046
Arrêté ministériel du 6 octobre 1976 concernant la clôture de la session ordinaire de la Chambre des Députés	1047
Règlement grand-ducal du 8 octobre 1976 concernant la rémunération du travail des jours fériés légaux dans les entreprises à caractère saisonnier	1047
Convention internationale des télécommunications et Protocole additionnel facultatif à la Convention internationale des télécommunications, concernant le Règlement obligatoire des différends, signés à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973 — Etat des ratifications et adhésions	1048
Convention de Vienne sur les relations consulaires, en date à Vienne, du 24 avril 1963 — Adhésion de la Guinée équatoriale	1050
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne, du 18 avril 1961 — Adhésion de la Guinée équatoriale	1050
Règlements communaux	1050

Règlement ministériel du 17 septembre 1976 modifiant le régime d'accise des gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés, ainsi que des benzols et des produits analogues.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles, 2, 6, 41 et 42 de la convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu la loi belge du 26 janvier 1976 modifiant le régime d'accise des gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés, ainsi que des benzols et des produits analogues;

Arrête:

Article unique. La loi belge du 26 janvier 1976 modifiant le régime d'accise des gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés, ainsi que des benzols et des produits analogues, est à publier au Mémorial.

Luxembourg, le 17 septembre 1976

Le Ministre des Finances,
Jacques-F. Poos

Loi belge du 26 janvier 1976 modifiant le régime d'accise des gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés, ainsi que des benzols et des produits analogues.

BAUDOUIN, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Chapitre 1^{er}. — *Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés*

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 7 février 1961 concernant le régime des gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés, modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi du 6 février 1970, est remplacé par la disposition suivante:

« **Art. 1^{er}.** Les gaz de pétrole et les autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés, qui sont importés ou fabriqués dans le pays, sont soumis à un droit d'accise de 90 francs par hectolitre à 15 °C et à un droit d'accise spécial de 185 francs par hectolitre à 15 °C. »

Art. 2. Dans l'article 5 de la même loi, les mots « du droit d'accise » sont remplacés par les mots « des droits d'accise ».

Art. 3. Dans l'article 6 de la même loi, les mots « du droit établi » sont remplacés par les mots « des droits établis ».

Art. 4. Dans l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « du droit fixé » sont remplacés par les mots « des droits fixés ».

Art. 5. § 1^{er}. Le taux de droit d'accise spécial établi provisoirement par l'arrêté royal du 20 septembre 1972 modifiant le régime d'accise des gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés, est rendu définitif pour la période allant du 25 septembre 1972 au 30 septembre 1974.

§ 2. Le taux de droit d'accise spécial provisoirement établi par l'arrêté royal du 26 septembre 1974 modifiant le régime d'accise des gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés, est rendu définitif pour la période allant du 1^{er} octobre 1974 au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 3. Sont également rendues définitives, telles qu'elles ont été provisoirement et respectivement établies par les articles 2 à 5 des arrêtés royaux des 20 septembre 1972 et 26 septembre 1974:

1° la perception d'un droit d'accise spécial complémentaire de 30 F par hectolitre sur les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés, destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique, et qui se trouveraient sous le régime de la consommation le 25 septembre 1972 à 0 heure;

2° la perception d'un droit d'accise spécial complémentaire de 75 F par hectolitre sur les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés, destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique, et qui se trouvaient sous le régime de la consommation le 1^{er} octobre 1974 à 0 heure.

Chapitre II. — *Benzols et produits analogues*

Art. 6. L'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 7 février 1961 concernant le régime d'accise des benzols et des produits analogues, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1966, est remplacé par la disposition suivante:

« Art 1^{er}. § 1^{er}. Les huiles et les hydrocarbures aromatiques isolés provenant du traitement de la houille ou de ses dérivés, tels que les huiles légères, les benzols, les toluols, les xylos, les solvants naphtha, le benzène, les toluènes, les xylènes et les mélanges de deux ou plusieurs des produits qui précèdent, distillant 90 p.c. et plus de leur volume jusqu'à 200 °C, qui sont importés ou fabriqués dans le pays, sont soumis à un droit d'accise de 535 F par hectolitre à 15 °C et à un droit d'accise spécial de 235 F par hectolitre à 15 °C. »

Art. 7. L'article 2 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 2. A l'importation, le droit d'accise et le droit d'accise spécial établis par l'article 1^{er} sont indépendants du droit éventuellement fixé par le tarif des droits d'entrée. »

Art. 8. Dans l'article 3 de la même loi, les §§ 1^{er} et 2 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes:

« § 1^{er}. Décharge du droit d'accise et du droit d'accise spécial peut être accordée lorsque les produits visés à l'article 1^{er} sont destinés à d'autres usages que l'alimentation des moteurs.

« § 2. Décharge du droit d'accise et du droit d'accise spécial est accordée en cas d'exportation des produits visés à l'article 1^{er}. »

Art. 9. Dans l'article 4 de la même loi, les mots « du droit d'accise » sont remplacés par les mots « des droits d'accise ».

Art. 10. Dans l'article 5 de la même loi, les mots « du droit d'accise établi » sont remplacés par les mots « des droits d'accise établis ».

Art. 11. Dans l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « du droit fixé » sont remplacés par les mots « des droits fixés ».

Art. 12. § 1^{er}. Le taux du droit d'accise spécial établi provisoirement par l'arrêté royal du 20 septembre 1972 modifiant le régime d'accise des benzols et des produits analogues est rendu définitif pour la période allant du 25 septembre 1972 au 31 décembre 1972.

« 2. Les taux de droit d'accise et de droit d'accise spécial établis provisoirement par l'article 3 de l'arrêté royal du 18 décembre 1972 modifiant le régime d'accise des huiles minérales et le régime d'accise des benzols et des produits analogues sont rendus définitifs:

— le premier (droit d'accise), pour la période allant du 1^{er} janvier 1973 au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi;

— le second (droit d'accise spécial), pour la période allant du 1^{er} janvier 1973 au 30 septembre 1974.

§ 3. Le taux de droit d'accise spécial établi provisoirement par l'arrêté royal du 26 septembre 1974 modifiant le régime d'accise des benzols et des produits analogues est rendu définitif pour la période allant du 1^{er} octobre 1974 au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre III. — *Dispositions finales*

Art. 13. Sont abrogés:

1° l'arrêté royal du 20 septembre 1972 modifiant le régime d'accise des gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés;

2° l'arrêté royal du 18 décembre 1972 modifiant le régime d'accise des huiles minérales et le régime d'accise des benzols et des produits analogues,

3° l'arrêté royal du 26 septembre 1974 modifiant le régime d'accise des gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés;

4° l'arrêté royal du 26 septembre 1974 modifiant le régime d'accise des benzols et des produits analogues.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donnée à Bruxelles, le 26 janvier 1976

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre des Finances,

W. DE CLERCQ

Vu et scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la Justice,

H. VANDERPOORTEN

Règlement ministériel du 20 septembre 1976 concernant l'ouverture de la chasse.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 11 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse;

Revu le règlement ministériel du 6 juillet 1976 concernant l'ouverture de la chasse;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Chasse et sur le rapport de Monsieur le Directeur de l'administration des Eaux et Forêts;

Considérant que du point de vue cynégétique les conditions climatiques ont évolué favorablement;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement ministériel du 6 juillet 1976 concernant l'ouverture de la chasse est modifié comme suit:

Art. 4. La chasse est ouverte:

A. En plaine et dans les bois:

a) Grand gibier

1. Au cerf dix cors et plus, du 15 septembre au 14 octobre inclus; seuls les modes de chasse « à l'approche et à l'affût » sont permis;

...

b) Petit gibier et gibier d'eau

...

10. Au lièvre, du 15 octobre au 15 décembre inclus;

...

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur cinq jours après cette publication.

Luxembourg, le 20 septembre 1976

Le Ministre de l'Intérieur,
Joseph Wohlfart

Règlement grand-ducal du 27 septembre 1976 relatif aux limonades.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux M(73)33 du 26 novembre 1973 concernant l'harmonisation des législations relatives aux limonades;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement on entend par:

1. Limonade:

Une boisson non alcoolique contenant ou non de l'anhydride carbonique et constituée d'eau, de sucres, d'acides organiques et de matières sapides et/ou aromatiques, inoffensives, naturelles ou synthétiques.

2. Limonade aux extraits de fruits ou de végétaux:

Une boisson non alcoolique contenant ou non de l'anhydride carbonique et constituée d'eau, de sucres, d'acides organiques et dont les matières sapides et/ou aromatiques sont constituées exclusivement d'extraits et/ou d'arômes naturels de fruits ou de végétaux et à laquelle peuvent être ajoutés des jus de fruits préfermentés ou non et des éléments comestibles de fruits ou de végétaux.

3. Limonade au jus de fruits:

Une boisson non alcoolique contenant ou non de l'anhydride carbonique et constituée d'eau, de sucres, et d'au moins 10% de jus de fruits préfermentés ou non et à laquelle peuvent être ajoutés uniquement des acides organiques et des extraits et/ou arômes naturels de fruits ou de végétaux et des éléments comestibles de fruits ou de végétaux.

Art. 2. Les boissons visées dans le présent règlement ne peuvent contenir d'autres constituants et additifs que ceux repris ci-dessous, et aux proportions et conditions y fixées. Toutefois, d'autres additifs autorisés dans les constituants des boissons visées à l'article 1^{er} peuvent être présents dans ces boissons dans la mesure et dans la proportion où ils sont autorisés dans ces constituants.

A. Constituants

Description du constituant	Teneur calculée sur le produit fini	Conditions
1. Eau potable	—	—
2. Sucres seuls ou en mélange		
2.1. saccharose	{ a) 7% au minimum exprimée en sucre interverti étant entendu que le saccharose ou le sucre interverti peut être remplacé par le glucose ou son équivalent en sirop de glucose.	—
2.2. sucre interverti		

2.3. glucose	}	(b) 5% au minimum exprimée en sucre interverti pour les limonades portant la mention « dry », « goût sec » ou « tonic », étant entendu que le saccharose ou le sucre interverti peut être remplacé par le glucose ou son équivalent en sirop de glucose.	—
2.4. sirop de glucose			

3. Protéines alimentaires 2% au maximum

B. Additifs

1. Acides organiques et leurs sels de sodium, de potassium et de calcium

Seuls ou en mélange

1.1. acide citrique	q.s.		—
1.2. acide lactique		p.s.	—
1.3. acide 1-, d- et d1- tartrique		q.s.	—
1.4. acide malique		q.s.	—

2. Acide minéral

2.1. acide orthophosphorique	600 mg/l au max.		Uniquement dans la boisson visée à l'article 1 ^{er} sous 2, de teinte brune
------------------------------	------------------	--	--

3. Colorants

3.1. Tous les colorants cités à la section I de l'annexe I du règlement grand-ducal du 27 juin 1969 relatif aux matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

4. Agents conservateurs

4.1. acide sorbique et/ou ses sels de potassium et de sodium E 200, E 201, E 202	100 mg/l au max., expr. en acide sorbique	}	En cas de mélange la teneur totale ne doit pas dépasser 100 mg/l
4.2. acide benzoïque et/ou ses sels de potassium et de sodium E 210, E 211, E 212	100 mg/l au max., expr. en acide benzoïque		
4.3. anhydride carbonique E 290		—	—

5. Antioxydant

5.1. acide-l-ascorbique 300 mg/l au max. —

6. Alcaloïdes

6.1. caféine 150 mg/l au max., Uniquement dans la boisson visée à l'article 1^{er}, sous 2

6.2. quinine 85 mg/l au max., exprimée en Uniquement dans la boisson visée à l'article 1^{er}, sous 2
40 mg/l au max., exprimée en Uniquement dans la boisson visée à l'article 1^{er}, sous 3
quinine-base

7. Produit antimoussant

7.1. diméthylpolysiloxane 10 mg/l au max.

8. Agents troublants

8.1. Ester glycérique du colophane 150 mg/l au max. Provenant exclusivement des préparations aromatisantes utilisées.

Art. 3. Exigences générales

Les boissons visées au présent règlement doivent satisfaire aux exigences suivantes:

1. elles doivent répondre aux normes de composition prévues par le présent règlement;
2. elles doivent être préparées à partir de matières premières propres à la consommation humaine, de qualité saine, loyale, et marchande;
3. elles ne peuvent pas contenir des substances nuisibles;
4. elles ne peuvent être ni moisies ni fermentées, ni posséder une saveur ou une odeur anormale;
5. elles ne peuvent pas être contenues dans des récipients dont l'intérieur n'est pas parfaitement propre.

Art. 4. Exigences particulières

1. Les boissons visées à l'article 1^{er} sous 1, ainsi que la boisson portant l'indication « tonic » doivent présenter un aspect limpide.
2. Les boissons visées à l'article 1^{er} sous 3 doivent contenir au minimum 10% de jus de fruits ou l'équivalent en concentré.
3. Seules les limonades de teinte brune peuvent contenir de la caféine. Par dérogation à la disposition prévue à l'article 2 sous B3, elles ne peuvent être colorées que par le caramel.
4. Les limonades visées à l'article 1^{er} sous 2 et 3 peuvent contenir au maximum 5 g/l d'alcool éthylique.

Art. 5. Exigences concernant l'étiquetage

1. Les récipients contenant les boissons visées par le présent règlement ne peuvent être mis dans le commerce que moyennant mention des indications suivantes sur la face extérieure et au cas où les récipients sont pourvus d'une étiquette, sur celle-ci:
 - a) soit « limonade », soit « limonade aux extraits de fruits ou de végétaux », soit « limonade aux jus de fruits »;

Si l'indication « limonade » est utilisée, la composition de la boisson doit correspondre à la définition donnée à l'article 1^{er}, sous 1.

Si l'indication « limonade aux extraits de fruits » ou « limonade aux extraits de végétaux » est utilisée, la composition de la boisson doit correspondre à la définition donnée à l'article 1^{er}, sous 2.

Si l'indication « limonade aux jus de fruits » est utilisée, la composition de la boisson doit correspondre à la définition donnée à l'article 1^{er}, sous 3.
 - b) « au goût de — (le nom du fruit) — », au cas où le récipient contenant les boissons visées à l'article 1^{er}, sous 1 mentionne le nom d'un fruit;

- c) « coloré », au cas où des colorants sont ajoutés aux boissons visées par le présent règlement, étant entendu que cette mention n'est pas obligatoire pour les limonades colorées au caramel E 150 ou aux colorants E 140, E 141, E 160, E 161, E 162 ou E 163;
- d) « contient de la caféine », au cas où de la caféine est ajoutée;
- e) « contient de la quinine », au cas où de la quinine est ajoutée;
- f) le contenu net exprimé en litres ou en parties d'un litre;
- g) le nom et l'adresse du fabricant ou d'un vendeur, à savoir:
 - pour les produits fabriqués ou conditionnés dans le Benelux: l'indication du nom ou de la raison sociale et de l'adresse du producteur ou d'un vendeur, l'un ou l'autre établi dans le Benelux;
 - pour les produits fabriqués ou conditionnés en dehors du Benelux: l'indication du nom ou de la raison sociale et de l'adresse, soit du producteur étranger ou d'un vendeur étranger, soit d'un vendeur établi dans le Benelux.

En ce qui concerne les personnes morales, l'adresse peut être indiquée par la mention de leur siège.

2. Dans la dénomination « limonade aux jus de fruits » ou « limonade aux extraits de fruits ou de végétaux », le mot « fruits » ou « végétaux » peut être remplacé par le nom du ou des fruits ou du ou des végétaux;
3. Pour les boissons visées à l'article 1^{er} sous 2 et 3, les dénominations prévues sous 1. a) peuvent être complétées par la dénomination « orangeade » ou « citronade » si les matières sapides et/ou aromatiques ou le jus proviennent exclusivement d'oranges ou de citrons;
4. Si la limonade contient de l'anhydride carbonique, l'indication complémentaire « gazeuse » ou une indication similaire peut être utilisée;
5. Les boissons, visées à l'article 1^{er}, sous 2, contenant 40 mg/l au moins de quinine, peuvent porter l'indication « tonic » au lieu de la mention « limonade aux extraits de fruits » ou « limonade aux extraits de végétaux »;
6. Les boissons visées à l'article 1^{er}, sous 3, contenant de la quinine jusqu'à 40 mg/l au maximum, peuvent par dérogation à l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 11 novembre 1959 concernant le contrôle des eaux-de-vie et liqueurs porter l'indication « bitter », accompagnée obligatoirement du nom d'un fruit, au lieu de « limonade au jus de fruits »;
7. Les indications visées sous 1 à 6 doivent être apposées d'une façon bien visible, clairement lisible et indélébile.

Art. 6. Eau minérale dans les limonades

1. Les récipients ou étiquettes des boissons visées dans ce règlement ainsi que la publicité les concernant, ne peuvent mentionner l'emploi d'eau minérale que si:
 - a) cette eau minérale est conforme aux règles de composition et de traitement qui lui sont applicables dans les pays d'extraction;
 - b) seule, une eau minérale déterminée, non mélangée à une autre eau, est utilisée;
 - c) le produit est fabriqué et conditionné sur les lieux mêmes de l'exploitation de la source minérale.
2. La référence à l'emploi d'eau minérale est faite par la mention « à l'eau minérale » accompagnée du nom de celle-ci. Toute allusion aux propriétés particulières de l'eau minérale est interdite.
3. Lorsqu'une marque, un nom de fantaisie ou une raison sociale, figurant sur les récipients, — et au cas où les récipients sont pourvus d'une étiquette, sur celle-ci — des boissons visées dans ce règlement est propre à induire en erreur sur la nature et/ou sur l'origine de l'eau employée dans la fabrication de ces boissons, ces récipients ou étiquettes doivent porter d'une façon bien visible, clairement lisible et indélébile soit la mention « ne contient pas d'eau minérale », soit le nom de l'eau ou la nature de l'eau employée en caractères ou dimensions au moins égales à celles évoquant le nom de l'eau minérale.

Art. 7. Hauteur minimale des lettres et chiffres

Les lettres et les chiffres des indications visées à l'article 5, doivent avoir une hauteur minimale de:

1. Pour les indications visées à l'article 5, sous 1. a, 1. b, 2 jusqu'au 6 inclus:
 - 1 mm si le contenu net est de 0,1 l au maximum
 - 2 mm si le contenu net s'élève à plus de 0,1 l et à 0,2 l au plus
 - 3 mm si le contenu net s'élève à plus de 0,2 l mais n'est pas supérieur à 2 l
 - 10 mm si le contenu net est supérieur à 2 litres.
2. Pour les indications visées à l'article 5, sous 1. f:
 - 3 mm au minimum si le volume nominal est égal ou inférieur à 0,2 l
 - 4 mm au minimum si le volume nominal est compris entre 0,2 l exclus et 1 l inclus
 - 6 mm au minimum, si le volume nominal est supérieur à 1 l.

Par dérogation à l'alinéa qui précède et à titre transitoire jusqu'au 31.12.1979 la hauteur minimale des chiffres et lettres des indications visées à l'article 5 sous 1. f peut ne répondre qu'aux exigences fixées au point 1 du présent règlement.
3. Pour les indications visées à l'article 5, sous 1. c, 1. d et 1. e:
 - 2 mm au minimum.
4. Pour les indications visées à l'article 5, sous 1. g:
 - 1 mm au minimum.
5. Lorsqu'il en est fait usage, la dénomination « orangeade », « citronnade », sera, par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, indiquée en caractères d'une hauteur inférieure à celle sous laquelle les mentions prévues à l'article 5, sous 1. a, figureront sur l'étiquette de la boisson visée dans le présent règlement.

Art. 8. Dispositions finales

1. Aucune appellation, indication, représentation, ni aucun signe ou autre présentation susceptible d'induire en erreur, notamment sur la nature et la composition des boissons visées par le présent règlement, ne peut figurer sur la denrée ou à proximité d'elle, dans les documents commerciaux, dans les prospectus ou dans toute autre forme de publicité.
2. Les images représentant des fruits ne peuvent figurer que sur les récipients et étiquettes des boissons visées à l'article 1^{er}, sous 3.
3. Les boissons visées dans ce règlement contenant un ou des édulcorant(s) artificiel(s) sont soumises en outre aux exigences de la réglementation relative aux édulcorants synthétiques.
4. Les emballages de verre existants portant des indications en relief seront admis pendant une période transitoire de 6 ans, à condition que les indications requises soient apposées sur la capsule. Ces indications doivent être apposées d'une façon bien visible, clairement lisible et indélébile et ne doivent pas répondre aux dispositions relatives à la hauteur minimale des lettres et chiffres, prévues à l'article 7.

Art. 9. L'annexe IV du règlement grand-ducal du 27 juin 1969 relatif aux matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine est complétée comme suit:

10° Boissons sans alcool:

- | | | |
|--|--|--------|
| a) — Poudres ou concentrés pour boissons sans alcool | Les colorants cités à la section I de l'annexe I | coloré |
| — limonades | Les colorants cités à la section I de l'annexe I | coloré |
| — limonades avec caféine | E 150 | — |

- | | | |
|---|--|--------|
| — limonades aux extraits de fruits ou de végétaux | Les colorants cités à la section I de l'annexe I | coloré |
| — limonades au jus de fruits | Les colorants cités à la section I de l'annexe I | coloré |

Art. 10. Les méthodes d'analyse et de contrôle des produits visés par le présent règlement seront fixées par règlement ministériel.

Art. 11. L'importation au Luxembourg, la fabrication, la détention en vue de la vente, l'offre en vente et la vente des boissons visées à l'article 1^{er} qui ne répondent pas aux dispositions du présent règlement sont interdites.

Art. 12. Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal et par d'autres lois, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et notamment de celles édictées à l'article 2 de cette loi.

Art. 13. Notre Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 27 septembre 1976
Jean

*Le Ministre de la Santé Publique
et de l'Environnement,*
Emile Krieps
Le Ministre de la Justice,
Robert Krieps

Arrêté grand-ducal du 27 septembre 1976 concernant la délégation des pouvoirs aux fins de l'ouverture et de la clôture de la session ordinaire de la Chambre des Députés 1976/1977.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu l'article 72 de la Constitution et l'article 1^{er} du règlement de la Chambre des Députés;
Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons trouvé bon et entendu

de nommer Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, Notre fondé de pouvoirs à l'effet d'ouvrir et de clore, en Notre nom, la session ordinaire de la Chambre des Députés pour 1976/1977.

Palais de Luxembourg, le 27 septembre 1976
Jean

Le Président du Gouvernement
Gaston Thorn
Ministre d'Etat

**Arrêté ministériel du 6 octobre 1976 concernant la clôture de la session ordinaire de la
Chambre des Députés.**

Le Président du Gouvernement, Ministre d'Etat,

En vertu des pouvoirs à lui conférés par arrêté grand-ducal du 8 octobre 1975;
Déclare close la session ordinaire de la Chambre des Députés qui a été ouverte le 14 octobre 1975
et ordonne que la présente soit insérée au Mémorial pour entrer en vigueur le 11 octobre 1976.

Luxembourg, le 6 octobre 1976

Le Président du Gouvernement,
Gaston Thorn
Ministre d'Etat

**Règlement grand-ducal du 8 octobre 1976 concernant la rémunération du travail des jours
fériés légaux dans les entreprises à caractère saisonnier.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 1^{er} paragraphe (2) de la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des
jours fériés légaux;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre du Travail et de la Chambre des Employés
privés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, de Notre
Ministre de l'Economie nationale et des Classes moyennes et de Notre Ministre de la Justice;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 ci-dessous, la loi du 10 avril 1976 portant
réforme de la réglementation des jours fériés légaux est applicable aux travailleurs occupés dans les
entreprises à caractère saisonnier.

Art. 2. Sont à considérer comme entreprises à caractère saisonnier, visées à l'article 1^{er} paragraphe
(2) de la loi du 10 avril 1976 précitées, les entreprises hôtelières, les entreprises de restauration et les
débits de boissons ainsi que toute autre entreprise du secteur privé dont les activités sont sujettes
à des variations saisonnières.

Art. 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi du 10 avril 1976, et sans préjudice de
l'indemnité qui leur est due au titre de l'article 6 de cette même loi, les travailleurs rémunérés à l'heure
ou au mois, occupés dans les entreprises à caractère saisonnier ne chômant pas les jours fériés légaux,
pourront être indemnisés, pour chaque jour férié légal travaillé, soit par l'octroi de deux jours de repos
payés dans un délai de six mois, soit par l'octroi de deux jours de congé payés venant s'ajouter au congé
ordinaire, soit, pour l'ensemble des jours fériés légaux travaillés, par l'octroi sur toute l'année, d'une
demi-journée de repos payée par semaine.

Les jours de repos visés à l'alinéa qui précède ne peuvent toutefois être mis en compte pour la com-
putation de la période de repos hebdomadaire prévue à l'article 4 alinéa 6 de la loi du 22 avril 1966
portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.

Art. 4. Notre Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, Notre Ministre de l'Economie nationale et des Classes moyennes et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 8 octobre 1976.

Jean

*Le Secrétaire d'Etat
au Ministère du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Maurice Thoss

*Le Ministre de l'Economie
nationale et des Classes
moyennes,*

Marcel Mart

Le Ministre de la Justice,

Robert Krieps

Convention internationale des télécommunications et Protocole additionnel facultatif à la Convention internationale des télécommunications, concernant le Règlement obligatoire des différends, signés à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973. — Etat des ratifications et adhésions.

(Mémorial 1976, A, p. 189 et ss., p. 914)

Liste des pays liés par la Convention et le Protocole désignés ci-dessus:

PAYS	CONVENTION	PROTOCOLE
	Date du dépôt d'un instrument de ratification (R) ou d'adhésion (A)	Date du dépôt d'un instrument de ratification (R) ou d'adhésion (A)
Albanie	5. 1.76 (A)	—
Australie	23. 6.75 (R)	23. 6.75 (R)
Bahamas	16.10.75 (A)	—
Bahrein	21.10.74 (A)	—
Bangladesh	6. 4.76 (R)	—
Canada	20. 1.75 (R)	20. 1.75 (R)
Centrafricaine (Rép.)	5. 1.76 (R)	5. 1.76 (R)
Colombie	21. 2.75 (A)	21. 2.75 (A)
Comores	5. 1.76 (A)	—
Corée (République de)	22. 1.76 (R)	22. 1.76 (R)
Corée (République Dém. Pop.)	24. 9.75 (A)	—
Danemark	12. 9.74 (R)	—
Equateur	24. 1.75 (R)	—
Espagne	29. 4.76 (R)	—
Etats-Unis	13. 4.76 (R)	—
Fidji	17. 4.75 (A)	17. 4.75 (A)
Finlande	28. 7.75 (R)	5.12.75 (R)

PAYS	CONVENTION	PROTOCOLE
	Date du dépôt d'un instrument de ratification (R) ou d'adhésion (A)	Date du dépôt d'un instrument de ratification (R) ou d'adhésion (A)
Gambie	3.11.75 (A)	3.11.75 (A)
Guinée-Bissau	15. 1.76 (A)	—
Hongroise (Rép. Pop.)	4. 8.76 (R)	—
Inde	20. 4.76 (R)	—
Israël	28. 5.75 (R)	—
Jamaïque	25. 4.75 (R)	—
Japon	17. 6.75 (R)	17. 6.75 (R)
Jordanie	28. 5.75 (A)	28. 5.75 (A)
Lesotho	27. 8.76 (R)	—
Libéria	22. 9.75 (R)	—
Liechtenstein	4. 2.76 (R)	4. 2.76 (R)
Luxembourg	26. 7.76 (R)	26. 7.76 (R)
Madagascar	17. 3.76 (R)	17. 3.76 (R)
Malaisie	12. 4.76 (R)	—
Maldives	16. 1.75 (A)	—
Malte	30. 1.75 (A)	30. 1.75 (A)
Maurice	8. 7.74 (R)	9. 4.75 (R)
Mexique	23. 7.75 (R)	—
Mozambique	4.11.75 (A)	—
Nigeria	24. 8.76 (R)	—
Panama	15. 1.76 (R)	—
Papua Nouvelle Guinée	31.10.75 (A)	—
Paraguay	2. 8.76 (R)	2. 8.76 (A)
Pays-Bas	31.12.74 (R)	17. 4.75 (R)
Philippines	13. 8.75 (R)	—
Portugal	12.11.75 (A)	—
Qatar	24.10.75 (A)	24.10.75 (A)
Rép. Arabe Syrienne	20. 2.76 (A)	—
Rép. Dém. Allemande	25. 8.76 (R)	—
Royaume-Uni	31.12.74 (R)	31.12.74 (R)
Sao Tomé-et-Principe	1. 9.76 (A)	—
Singapour	16. 9.74 (R)	—
Sudafricaine (Rép.)	23.12.74 (A)	—
Suisse	28. 4.76 (R)	28. 4.76 (R)
Surinam	15. 7.76 (A)	22. 7.76 (A)
Swaziland	20. 1.75 (A)	—
Tanzanie	2. 9.75 (R)	—
Tchécoslovaquie	20. 7.76 (R)	—
Thaïlande	8.10.75 (R)	—
Trinité et Tobago	13. 3.75 (R)	—
Tunisie	25. 4.75 (R)	—
Yougoslavie	22. 9.75 (R)	—

Convention de Vienne sur les relations consulaires, en date à Vienne, du 24 avril 1963.
Adhésion de la Guinée équatoriale.

(Mémorial 1971, A, p. 2123 et ss.
 Mémorial 1972, A, pp. 1072, 1153, 1389, 1466
 Mémorial 1973, A, pp. 402, 416, 438, 704, 961, 1356, 1422
 Mémorial 1974, A, pp. 791, 1279, 1324, 1555, 1658, 2000
 Mémorial 1975, A, pp. 632, 882, 1371, 1496, 1818
 Mémorial 1976, A, pp. 36, 125, 300, 478, 491, 928.)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 août 1976 la Guinée équatoriale a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 77, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur pour la Guinée équatoriale le 29 septembre 1976.

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne, du 18 avril 1961.—
Adhésion de la Guinée équatoriale.

(Mémorial 1966, A, p. 550 et ss., p. 940
 Mémorial 1967, A, pp. 511, 656, 897, 1308, 1759
 Mémorial 1968, A, pp. 183, 301, 424, 591, 1178, 1213, 1291
 Mémorial 1969, A, pp. 96, 1222
 Mémorial 1970, A, pp. 91, 1147, 1320
 Mémorial 1971, A, pp. 258, 307, 401, 1128, 1699, 1843
 Mémorial 1972, A, pp. 8, 1253, 2131
 Mémorial 1973, A, pp. 87, 119, 403, 425, 668, 805, 843, 961
 Mémorial 1974, A, p. 1279
 Mémorial 1975, A, p. 1576
 Mémorial 1976, A, pp. 12, 96, 298)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 août 1976 la Guinée équatoriale a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 51, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur pour la Guinée équatoriale le 29 septembre 1976.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Beaufort. — Taxe d'utilisation de la canalisation.

En séance du 9.6.1976 le conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle edit corps a nouvellement fixé la taxe d'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 13.9.1976.

Beaufort. — Règlement-taxes sur la confection des fosses.

En séance du 9.6.1976 le conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes à percevoir pour la confection des fosses aux cimetières de Beaufort et de Dillingen.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 13.9.1976.

Beaufort. — Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 9.6.1976 le conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a majoré la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 13.9.1976.

Beaufort. — Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 9.6.1976 le conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a majoré la taxe sur les chiens.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 13.9.1976.

Esch-sur-Alzette. — Règlement-taxe sur les cimetières.

En séance du 28.6.1976 le conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié son règlement-taxe sur les cimetières.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 13.9.1976.

Esch-sur-Alzette. — Règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation et le prix de l'eau.

En séance du 28.6.1976 le conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe sur l'utilisation de la canalisation et le prix de l'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 13.9.1976 et par décision ministérielle du 17.9.1976.

Hoscheid. — Règlement-taxes sur les inhumations et les exhumations.

En séance du 20.8.1976 le conseil communal de Hoscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes à percevoir pour les inhumations et les exhumations aux cimetières de Hoscheid et de Hoscheid-Dickt.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 13.9.1976.

Ville de Luxembourg. — Taxe compensatoire pour emplacements de stationnement sur les immeubles dans les secteurs centraux.

En séance du 21 juin 1976 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de modifier le règlement frappant d'une taxe compensatoire pour emplacements de stationnement les immeubles dans les secteurs centraux qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir entre le 1^{er} novembre 1967 et le 1^{er} septembre 1975.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 14.8.1976.

Mecher. — Règlement-taxe sur les résidences secondaires.

En séance du 21 août 1976 le conseil communal de Mecher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de majorer la taxe à percevoir sur les propriétaires de résidences secondaires.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 13.9.1976.

Mecher. — Règlement-taxe sur la taxe unique de raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 21.8.1976 le conseil communal de Mecher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de fixer la taxe unique de raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 13.9.1976.

Mecher. — Règlement-taxe de chancellerie.

En séance du 21.8.1976 le conseil communal de Mecher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié son règlement-taxe de chancellerie.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 13.9.1976.

Remerschen. — Redevance à payer par les particuliers pour l'utilisation des installations frigorifiques à Schengen.

En séance du 5.8.1976 le conseil communal de Remerschen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la redevance à payer par les particuliers pour l'utilisation des installations frigorifiques à Schengen.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 25.8.1976.
